

## Arrêt

n° 189 857 du 19 juillet 2017  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 6 janvier 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 14 janvier 2014, la requérante a introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à Casablanca, une demande de visa de long séjour, en vue d'un regroupement familial avec son conjoint dénommé [R.L.], de nationalité belge.

Le 23 mai 2014, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.2. Le 11 février 2016, la requérante a introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à Casablanca, une deuxième demande de visa de long séjour, en vue d'un regroupement familial avec son conjoint dénommé [R.L.], de nationalité belge.

Le 1<sup>er</sup> juin 2016, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Le 26 août 2016, la requérante a introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à Casablanca, une troisième demande de visa de long séjour, en vue d'un regroupement familial avec son conjoint dénommé [R.L.], de nationalité belge.

1.4. Le 9 janvier 2017, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité. Cette décision, notifiée à la requérante le 13 janvier 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En date du 26/08/2016, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [la requérante] née le 01/01/1965, ressortissante du Maroc, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [R.L.], né le 11/04/1954, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers Monsieur a produit des documents concer[n]ant son ancienne situation (chômage) dont il ne peut être tenu compte dans la mesure où sa situation a changé depuis lors. En effet, il est actuellement pensionné.

Il a, en ce qui concerne sa situation financière actuelle, produit des documents relatifs à sa pension. Compte tenu de l'indexation du montant des pensions, c'est le document le plus récent (à savoir un extrait de compte bancaire de juin 2016 mentionnant le versement d'une somme de 1116,77€) qui a été pris en considération. Monsieur perçoit donc une pension de 1116,77 € par mois.

Un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ; en effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1<sup>er</sup>, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. (1387,84 € net/mois).

L'article 42 § 1<sup>er</sup> al 2 de la loi précitée stipule qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Monsieur a produit une copie de sa facture d'eau (189,51€) et un document mentionnant les acomptes de gaz et d'électricité (mais pas les dépenses réelles) mais aucun document relatif à ses autres dépenses (assurances, téléphonie et Internet, frais d'habillement, frais d'alimentation et de mobilité, soins de santé, taxes locales et régionales, loisirs, remboursement d'éventuels crédits...). Dès lors, il n'est pas possible sur cette base de vérifier que les revenus de Monsieur lui permettraient de faire face aux dépenses du quotidien. Considérant que, selon l'étude " Minibudget : Quel est le revenu nécessaire pour une vie digne en Belgique " ([https://www.belspo.be/belspo/organisation/Publ/pub\\_ostc/AP/rAP40\\_2.pdf](https://www.belspo.be/belspo/organisation/Publ/pub_ostc/AP/rAP40_2.pdf) ; une copie de l'étude peut être obtenue sur simple demande à gh.visa@ibz.fgov.be ) réalisée notamment par les Universités de Liège et d'Anvers (voir la page 429 de l'étude), les dépenses d'un couple sans enfant louant un logement dans le secteur privé en région wallonne s'élèvent à 1306 €. Toutefois, ce montant doit être réévalué compte tenu de la situation spécifique du couple. En effet, selon l'étude (voir page 143) le loyer de référence est de 430,16 €. Or, le loyer de Monsieur (hors charge) est de 300 €. Il y a donc lieu de déduire du montant initial des dépenses le montant de 130,16 €. Les dépenses du couple sont donc évaluées à 1175,84 au lieu de 1306 €. Les revenus de Monsieur étant inférieurs à l'estimation de ses dépenses, il n'est pas établi qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses propres besoins et aux besoins de son épouse sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Motivation : Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. »

## 2. Question préalable.

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension de l'acte attaqué.

2.1. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) dispose :

« §1<sup>er</sup>. *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont :*

[...]

8° *toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ; [...] ».*

Force est de constater que l'acte contesté constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour telle que visée par l'article 39/79, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 8°, précité. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué qu'elle formule dans l'acte introductif d'instance et que cette demande est irrecevable.

### **3. Moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 40ter, alinéa 2, et 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « qui impose[nt] à la partie [défenderesse] de motiver sa décision en fait et en droit, en prenant en considération tous les éléments pertinents du dossier administratif, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation », et du principe de proportionnalité.

Elle fait, notamment, grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « un élément pertinent de la demande, à savoir le montant du pécule annuel de vacance[s] de l'époux de la requérante s'élevant à un montant de 708,04 € ». Elle précise que « Mensualisé, ce montant élève les revenus de l'époux [de la] requérant[e] à 1.175,77 €, soit 0,07 cents de moins que le montant évalué par la partie [défenderesse] elle[-]même suivant son étude de référence », et en conclut que « A moins de commettre une erreur manifeste d'appréciation, les revenus de l'époux de la partie requérante s'élèvent donc à 1.175,77 € et non 1.116,77 € ».

### **4. Discussion.**

4.1. En l'espèce, le Conseil rappelle que dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente. Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe, au vu des pièces versées au dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande de visa visée au point 1.3., la requérante a notamment produit, en vue de démontrer que son époux dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, un courrier du Service fédéral des Pensions, daté du 14 mai 2016, indiquant que le conjoint de la requérante a perçu, en mai 2016, un pécule de vacances d'un montant brut de 708,04 €.

Or, force est de constater qu'il ne ressort nullement de l'acte attaqué que la partie défenderesse a, dans son appréciation de la situation, tenu compte de l'élément susmentionné, lequel avait pourtant été porté à sa connaissance avant qu'elle ne prenne cette décision.

Sans se prononcer sur le bien-fondé de l'élément ainsi invoqué par la requérante ou sur la pertinence des pièces déposées à cet égard, le Conseil souligne qu'il appartenait à la partie défenderesse de tenir compte de l'ensemble des éléments produits.

Il lui incombaît, par ailleurs, d'indiquer les raisons précises pour lesquelles le document susmentionné produit par la requérante, ne constituerait pas, dans les circonstances de l'espèce, une preuve du fait que l'époux de la requérante disposait de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

A défaut, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé sa décision.

4.3. L'argumentation développée à cet égard par la partie défenderesse dans sa note d'observations, portant que « à supposer [qu'elle] aurait dû tenir compte du pécule de vacances, quod non, celui-ci aurait un impact de 59 € brut par mois (708 € / 12mois). En conséquence, les revenus de l'époux seraient donc de  $1.116,77 \text{ €} + 59 \text{ €} = 1.175,77 \text{ €}$  brut par mois » n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'elle n'occulte en rien le constat qui précède, tenant au fait que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, la partie défenderesse n'est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement – *quod non* en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué révélant qu'elle est restée en défaut de répondre à l'un des éléments essentiels que la requérante invoquait dans sa demande de visa, visée au point 1.3.

Force est de constater que l'argumentaire selon lequel « Tel que le précise la partie requérante en termes de recours, même si la partie défenderesse avait tenu compte du pécule de vacances, les revenus de l'époux de la partie requérante seraient de toute façon inférieurs au 120 % au RIS même indexés par la partie défenderesse. La partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt dont dispose la partie requérante au recours dès lors que le calcul démontre que la prise en compte du pécule de vacances ne permet pas à l'époux de la partie requérante de justifier d'un revenu suffisant. De plus, contrairement à ce qu'indique la partie requérante, il n'y a pas une différence de 0.07 cents dès lors que les revenus de l'époux de la partie requérante sont bruts et que ceux qu'ils doivent atteindre sont calculés en net. La différence est dès lors beaucoup plus importante », s'apparente à une motivation *a posteriori* de l'acte attaqué, laquelle ne saurait être admise, au regard de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, auquel le Conseil se rallie, portant qu'il y a lieu, pour apprécier la légalité de la décision entreprise, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

4.4. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen unique est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt, ainsi qu'il ressort des développements repris *supra* sous le point 2 du présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de refus de visa, prise le 6 janvier 2017, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY